

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/24/2020041041/justel>

Dossier numéro : 2020-04-24/10

Titre

24 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand instaurant un certain nombre de mesures de soutien aux centres de soins résidentiels, aux centres de court séjour, aux centres de soins de jour et aux centres d'accueil de jour suite à la crise du COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-01-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-04-2020 page : 30038

Entrée en vigueur : 01-05-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) . - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) . - Mesures pour les centres de soins de jour

Art. 2-3, 3/1, 3/2, 3/3, 3/4, 4, 4/1, 5, 5/1, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5, 5/6, 5/7, 5/8, 5/9, 5/10, 5/11, 6-7

[CHAPITRE 3.](#) . - Mesures pour les centres d'accueil de jour

Art. 8, 8/1, 8/2, 8/3, 8/4, 8/5, 9, 9/1

[CHAPITRE 4.](#) . - Mesures pour les centres de soins résidentiels et centres de court séjour

Art. 10-11, 11/1, 11/2, 11/3, 11/4, 11/5, 12-14, 14/1, 14/2, 14/3, 14/4, 15-19

[CHAPITRE 5.](#) . - Mesures pour les centres de soins résidentiels, les centres de court séjour et les centres de soins de jour avec agrément supplémentaire

Art. 20

[CHAPITRE 5/1.](#) [¹ - Mesures applicables aux centres de court séjour exploités dans des locaux de centres de convalescence destinés à cet effet]¹

Art. 20/1

[CHAPITRE 6.](#) . - Dispositions générales

Art. 21-24

[CHAPITRE 7.](#) . - Dispositions finales

Art. 25-26

Texte

CHAPITRE 1. - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

[[1](#) 1° /1 nombre de résidents admis : la somme du nombre moyen de résidents qui est présent dans un centre de soins résidentiels individuel et un centre de court séjour individuel et le nombre moyen de résidents qui est temporairement absent pour une période déterminée ;

1° /2 nombre de jours d'occupation réduite : l'occupation réduite durant une période multipliée par le nombre de jours durant cette période ;

1° /3 jours de présence : le nombre de jours durant lesquels l'usager est effectivement présent au centre de soins de jour ou au centre d'accueil de jour ;][1](#)

[[1](#) 1° /4][1](#) agence : l'Agence pour la Protection sociale flamande, créée par le décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;

2° intervention de base pour les soins [[1](#) au 1er mars 2020,][1](#) : l'intervention de base pour les soins indexée dans un centre de soins résidentiels ou un centre de court séjour, applicable au 1 mars 2020, visée à l'article 458, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande et l'intervention de base pour les soins indexée dans un centre de soins de jour, applicable au 1 mars 2020, visée à l'article 459, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;

[[1](#) 2° /1 intervention de base pour les soins au 25 mai 2020 : l'intervention de base pour les soins indexée dans un centre de soins de jour, applicable au 25 mai 2020, telle que visée à l'article 459, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;][1](#)

[[1](#) 2° /2 intervention de base pour les soins au 1er août 2020 : l'intervention de base pour les soins indexée dans un centre de soins résidentiels ou un centre de court séjour, applicable au 1er août 2020, telle que visée à l'article 458, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;][1](#)

3° centre de soins de jour avec agrément supplémentaire : les centres de soins de jour avec agrément supplémentaire en tant que centre de soins de jour pour personnes dépendantes et les centres de soins de jour avec agrément supplémentaire en tant que centre de soins de jour pour personnes souffrant d'une maladie grave, visés à l'article 6, § 2, premier alinéa, 1°, et deuxième alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins résidentiels et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité ;

4° [[1](#) ...][1](#) ;

[[1](#) 4° /1 mesures COVID-19 : les mesures visées dans le présent arrêté ;][1](#)

5° prix à la journée au 1 mai 2019 : le prix à la journée moyen pondéré au 1 mai 2019, communiqué dans le cadre de l'évaluation des prix à la journée pour 2019. Si un prix à la journée moyen pondéré est supérieur au prix à la journée moyen sectoriel de 59,05 euros, un plafond de 70,86 euros est appliqué ; en l'absence d'information, ce prix est fixé au prix à la journée moyen sectoriel de 59,05 euros ;

6° nombre moyen d'heures facturées par jour : le nombre moyen d'heures facturées par jour calculé sur la base des données d'occupation de 2018 déclarées au plus tard le 1 avril 2019, en application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins de jour, le nombre total d'heures facturées par centre de soins de jour pour l'année 2018 étant divisé par 250. En l'absence de données sur l'occupation en 2018, ce nombre est fixé à 18 heures ;

[[1](#) 6/1° nombre moyen d'heures facturées par jour en 2019 : le nombre moyen d'heures facturées par jour dans un centre d'accueil de jour, calculé sur la base des données d'occupation de 2019 transmises en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins de jour, le nombre total d'heures facturées par centre d'accueil de jour pour l'année 2019 étant divisé par 250. En l'absence de données d'occupation pour 2019, le nombre moyen d'heures facturées par jour est fixé à 18 heures ;][1](#)

7° occupation journalière moyenne : l'occupation journalière moyenne du centre de soins de jour calculée sur la base des données d'occupation de 2018 déclarées au plus tard le 1 avril 2019, en application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins de jour et en exécution de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins palliatifs de jour et sur la base de l'article 53/1, premier alinéa de l'annexe IX de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins résidentiels et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité. En l'absence de données sur l'occupation en 2018, ce nombre est fixé à 10 usagers ;

[[1](#) 7/1° occupation journalière moyenne en 2019 : l'occupation journalière moyenne du centre de soins de jour, calculée sur la base des données d'occupation de 2019 transmises en application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins de jour et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins palliatifs de jour et sur la base de l'article 53/1, alinéa 1er, de l'annexe IX à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité. En l'absence de données d'occupation pour 2019, l'occupation journalière moyenne est fixée à dix usagers ;][1](#)

8° jours fermés : les jours où le centre de soins de jour ou le centre d'accueil de jour a été fermé à la suite de l'application des articles 5 et 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 2020 instaurant des mesures temporaires de lutte contre la propagation du COVID-19, compte tenu du régime d'ouverture, tel que déclaré au plus tard le 1 avril 2019, en exécution de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins de jour et en exécution de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins palliatifs de jour et sur la base. En l'absence d'informations sur le régime d'ouverture dans les données d'occupation 2018, ce nombre est fixé à 5 jours par semaine ;

[1] 8/1° jours fermés soins de cohorte : les jours, entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020, où le centre de soins de jour est contraint de rester complètement fermé pour servir d'unité de cohorte et que le centre de soins de jour transmet via le guichet électronique de l'agence ;[1]

9° taux d'occupation individuel avec reconnaissance supplémentaire : le taux d'occupation individuel du centre de soins de jour pendant la période de référence du 1 juillet 2018 au 30 juin 2019, le nombre de jours facturés, déclarés en vertu de l'article 456 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, étant divisé par le nombre maximal de jours d'ouverture pendant cette période de référence sur la base du nombre de jours d'ouverture par semaine, déclaré dans les données d'occupation pour 2018, soumises au plus tard le 1 avril 2019, en application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins de jour et en exécution de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins palliatifs de jour, multiplié par le nombre individuel moyen d'unités de résidence agréées avec agrément supplémentaire au cours de la période de référence. En l'absence de données d'occupation pour la période de référence du 1 juillet 2018 au 30 juin 2019, ce taux est fixé à 0,8281. Le taux d'occupation individuel est de 1 au maximum.

10° jours d'inoccupation pour cause d'absence temporaire : nombre de jours dans la [1] période du 13 mars 2020 au 31 juillet 2020[1] par logement non occupé en raison de la crise du COVID-19, pour cause d'hospitalisation ou d'une autre raison d'absence temporaire du résident dans la [1] période du 13 mars 2020 au 31 juillet 2020[1].

11° jours d'inoccupation pour cause de décès ou de sortie : nombre de jours dans la [1] période du 13 mars 2020 au 31 juillet 2020[1] par logement non occupé en raison de la crise du COVID-19, pour cause de décès ou de sortie dans la [1] période du 13 mars 2020 au 31 juillet 2020[1] ;

[1] 11° /1 nombre maximum de jours d'ouverture : le nombre de jours où le centre de soins de jour ou le centre d'accueil de jour peut être ouvert compte tenu du régime d'ouverture communiqué dans les données d'occupation de 2019 transmises en exécution de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins de jour et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins palliatifs de jour. En l'absence d'informations sur le régime d'ouverture dans les données d'occupation pour 2019, le nombre maximum de jours d'ouverture est fixé à cinq jours par semaine ;[1]

[1] 11° /2 personnel d'appui : le personnel occupé au service de nettoyage, au service logistique et à la cuisine, et le personnel préposé à l'accompagnement de vie ;[1]

12° sortie : la résiliation du contrat d'admission écrit.

[1] 13° occupation de référence : le taux moyen d'occupation individuel d'un centre de soins résidentiels, avec ou sans centre de court séjour associé, au cours de la période de référence du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, le nombre de journées d'entretien facturées durant la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, tel qu'indiqué dans le questionnaire électronique visé à l'article 452 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, étant divisé, pour le calcul de l'intervention de base pour les soins, par (le nombre moyen de logements agréés durant la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 multiplié par 365). Le taux d'occupation individuel s'élève à 1 maximum. En ce qui concerne les centres de soins résidentiels, avec ou sans centre de court séjour associé, dont le premier agrément prend cours à partir du 1er juillet 2018, l'occupation de référence est égale au taux moyen d'occupation sectoriel de 0,9419 ;

14° chiffre de référence occupation réduite : la différence entre (le nombre moyen de logements agréés x l'occupation de référence) et (le nombre moyen de logements agréés x l'occupation de référence diminuée de 10 %). Pour un centre de soins résidentiels avec ou sans centre de court séjour associé durement touché par la crise du Covid-19, il s'agit de la différence entre (le nombre moyen de logements agréés x l'occupation de référence) et (le nombre moyen de logements agréés x l'occupation de référence diminuée de 20 %).

15° occupation réduite à financer : la valeur la plus basse de l'occupation réduite et du chiffre de référence occupation réduite ;

16° occupation réduite : la différence entre le résultat de la formule suivante : (le nombre moyen de logements agréés x occupation de référence) et (le nombre de résidents admis). Si le résultat de la différence est négatif, la différence est ramenée à 0. " ;

17° centre de soins résidentiels avec ou sans centre de court séjour associé durement touché par la crise du Covid-19 : un centre de soins résidentiels avec ou sans centre de court séjour associé où le résultat de la formule suivante est supérieur à 0,15 : (la somme du nombre de décès, durant la période du 18 mars 2020 au 2 juin 2020, notifiés via le guichet électronique dans le cadre de l'" enquête unique décès de résidents liés au COVID-19 période du 18/03/2020 au 02/06/2020 ", de résidents du centre de soins résidentiels avec ou sans centre de court séjour associé, au centre de soins résidentiels, avec ou sans centre de court séjour associé, où le décès est un décès confirmé ou présumé lié au Covid-19 et du nombre de décès de résidents du centre de soins résidentiels avec ou sans centre de court séjour associé à l'hôpital), divisée par (l'occupation réelle au 18

mars 2020, ou le premier jour après le 18 mars où l'occupation réelle a été notifiée, telle que notifiée via le guichet électronique dans le cadre de l'enregistrement COVID-19).]¹

(1)<AGF 2020-07-17/20, art. 1, 002; En vigueur : 31-07-2020>

CHAPITRE 2. - Mesures pour les centres de soins de jour

Art. 2. Une subvention est accordée aux centres de soins de jour avec agrément supplémentaire, calculée comme suit : intervention de base pour les soins [¹ au 1er mars 2020]¹ x nombre de jours fermés x taux d'occupation individuel avec agrément supplémentaire x nombre d'unités de résidence agréé avec agrément supplémentaire au 14 mars 2020.

(1)<AGF 2020-07-17/20, art. 2, 002; En vigueur : 31-07-2020>

Art. 3. Pour pouvoir bénéficier de la subvention visée à l'article 2, les employés travaillant dans le centre de soins de jour poursuivent leur temps de travail prévu dans un autre travail, à déterminer par leur employeur, dans l'offre agréée, autorisée ou subventionnée dans le cadre de la politique de santé ou de la politique du bien-être et familiale.

A cette fin, le centre de soins de jour remet à l'agence à une date ultérieure à notifier par celle-ci, l'attestation remplie et signée, mise à disposition par l'agence à une date ultérieure.

Art. 3/1. [¹ Les centres de soins de jour agréés au 25 mai 2020 disposant d'un agrément supplémentaire se voient octroyer une subvention calculée comme suit : intervention de base pour les soins au 25 mai 2020 x ((nombre maximum de jours d'ouverture à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 31 août 2020 x taux d'occupation individuel agrément supplémentaire x nombre moyen d'unités de séjour agrément supplémentaire durant la période du 25 mai 2020 au 31 août 2020) - le nombre de jours de présence d'usagers classés dans les catégories de dépendance F, Fd, D ou Fp à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 31 août 2020).]¹

(1)<Inséré par AGF 2020-07-17/20, art. 3, 002; En vigueur : 31-07-2020>

Art. 3/2. [¹ Les centres de soins de jour agréés au 25 mai 2020 disposant d'un agrément supplémentaire se voient octroyer une subvention calculée comme suit : intervention de base pour les soins au 25 mai 2020 x ((nombre de jours d'ouverture à partir du 1er septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 x taux d'occupation individuel agrément supplémentaire x nombre moyen d'unités de séjour agrément supplémentaire durant la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020) - le nombre de jours de présence d'usagers classés dans les catégories de dépendance F, Fd, D ou Fp à partir du 1er septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020).]¹

(1)<Inséré par AGF 2020-07-17/20, art. 3, 002; En vigueur : 31-07-2020>

Art. 3/3. [¹ Si le résultat des formules visées à l'article 3/1 ou 3/2 est négatif, la subvention respective est ramenée à 0 euro.]¹

(1)<Inséré par AGF 2020-07-17/20, art. 3, 002; En vigueur : 31-07-2020>

Art. 3/4. [¹ Les centres de soins de jour disposant d'un agrément supplémentaire, contraints de rester complètement fermés, durant la période du 1er septembre 2020 au [² 30 septembre]² 2020, pour servir d'unité de cohorte se voient octroyer une subvention calculée comme suit : intervention de base pour les soins au 25 mai 2020 x nombre de jours fermés soins de cohorte x taux d'occupation individuel agrément supplémentaire x nombre moyen d'unités de séjour agrément supplémentaire.]¹

(1)<Inséré par AGF 2020-07-17/20, art. 3, 002; En vigueur : 31-07-2020>

(2)<AGF 2020-12-11/14, art. 71, 003; En vigueur : 01-10-2020>

Art. 4. Par dérogation à l'article 662/6, §§ 1 et 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, aucune avance ne sera versée aux centres de soins de jour avec agrément supplémentaire pour les jours à partir du mois d'avril 2020 où le centre de soins de jour avec agrément supplémentaire est fermé en raison des mesures de lutte contre le COVID-19.

Art. 4/1. [¹ Par dérogation à l'article 662/6, §§ 1er, 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, l'agence détermine pour les centres de soins de jour qui, en fonction du moment d'entrée visé à l'article 662/3, § 1er, de l'arrêté

précité, ont encore droit à une avance, à partir du mois d'août 2020, par centre de soins de jour, le montant de l'avance que reçoit le centre de soins de jour pour chaque mois par caisse d'assurance soins.

Une avance pour le mois en question est payée à partir du mois où la somme du nombre de jours de présence d'usagers classés dans les catégories de dépendance F, Fd, D ou Fp durant la période du 25 mai 2020 au 31 décembre 2020 multiplié par l'intervention de base pour les soins au 1er mars 2020 est supérieure à la somme des montants d'avance payés pour les mois de mai 2020, juin 2020 et juillet 2020.

Le montant de l'avance par caisse d'assurance soins est déterminé selon la formule suivante : jours facturés durant le mois M-1 x intervention de base pour les soins au 1er août 2020 x part de la caisse d'assurance soins.

Chaque centre de soins de jour désireux de recevoir une avance pour le mois M communique à cet effet, au plus tard le quinze du mois M, les jours de présence depuis le 25 mai 2020 jusqu'au mois M-1, via le guichet électronique conformément à l'article 5/7, alinéa 1er, 2°.

Si le centre de soins de jour ne communique pas à temps les renseignements visés à l'alinéa 4, la structure perd son droit à l'avance pour le mois M.]¹

(1)<Inséré par AGF 2020-07-17/20, art. 4, 002; En vigueur : 31-07-2020>

Art. 5. Une subvention est accordée à tous les centres de soins de jour agréés, calculée comme suit : occupation journalière moyenne x nombre de jours fermés x 18 euros

Art. 5/1. [¹ Les centres de soins de jour agréés au 25 mai 2020 se voient octroyer, à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 31 août 2020, une subvention calculée comme suit : ((occupation journalière moyenne en 2019 x nombre maximum de jours d'ouverture à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 31 août 2020) - le nombre de jours de présence de tous les usagers à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 31 août 2020) x 18 euros.]¹

(1)<Inséré par AGF 2020-07-17/20, art. 5, 002; En vigueur : 31-07-2020>

Art. 5/2. [¹ Les centres de soins de jour agréés au 25 mai 2020 se voient octroyer, à partir du 1er septembre 2020 jusqu'au 30 septembre 2020, une subvention calculée comme suit : ((occupation journalière moyenne en 2019 x nombre de jours d'ouverture à partir du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2020) - le nombre de jours de présence de tous les usagers à partir du 1er septembre 2020 jusqu'au 30 septembre 2020) x 18 euros.]¹

(1)<Inséré par AGF 2020-07-17/20, art. 5, 002; En vigueur : 31-07-2020>

Art. 5/3.

<Abrogé par AGF 2020-12-11/14, art. 72, 003; En vigueur : 01-10-2020>

Art. 5/4. [¹ Si le résultat des formules visées à l'article [² 5/1 ou 5/2]² est négatif, la subvention respective est ramenée à 0 euro.]¹

(1)<Inséré par AGF 2020-07-17/20, art. 5, 002; En vigueur : 31-07-2020>

(2)<AGF 2020-12-11/14, art. 73, 003; En vigueur : 01-10-2020>

Art. 5/5. [¹ Tous les centres de soins de jour agréés contraints de rester complètement fermés, durant la période du 1er septembre 2020 au [² 30 septembre]² 2020, pour servir d'unité de cohorte se voient octroyer une subvention calculée comme suit : occupation journalière moyenne en 2019 x nombre de jours fermés soins de cohorte x 18 euros.]¹

(1)<Inséré par AGF 2020-07-17/20, art. 5, 002; En vigueur : 31-07-2020>

(2)<AGF 2020-12-11/14, art. 71, 003; En vigueur : 01-10-2020>

Art. 5/6. [¹ Tous les centres de soins de jour agréés qui redémarrent pour le 1er septembre 2020 se voient octroyer une subvention en guise d'intervention dans les frais supplémentaire pour l'organisation du transport qui est calculée comme suit : intervention transport x occupation soins lourds en 2019.

A l'alinéa 1er, on entend par :

1° occupation soins lourds en 2019 : le nombre total de jours de présence en 2019 d'usagers classés dans les catégories de dépendance F, Fd, D ou Fp du centre de soins de jour, calculé sur la base des données d'occupation de 2019 transmises en exécution de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins de jour et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 fixant le mode de subventionnement des centres de soins palliatifs de jour et sur la base de l'article 53/1, alinéa 1er, de l'annexe IX à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité. En ce qui concerne les centres de soins de jour qui ont été agréés pour la première fois après le 1er janvier 2019, l'occupation soins lourds en 2019 est fixée à 1.700